

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	*			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				
Commerce	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé				
	5: Service profess. compatible avec l'industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
Industrie	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie				
	3: Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*			
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	*			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	7,2			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	130			
	Hauteur en étages minimale/maximale	2/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	1/1			
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,30			
Marges	Avant minimale (mètres)	5			
	Latérale 1 minimale (mètres)	1,5			
	Latérale 2 minimale (mètres)	3			
	Arrière minimale (mètres)	6			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	13,7			
	Profondeur minimale (mètres)	28			
	Superficie minimale (m ²)	400			

Divers

	Notes particulières	*			
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement	SH2006-62, a. 4	SH-2011-243	
	Date	13-06-2006	09/08/2011	

Notes particulières

Les matériaux de revêtement de tout bâtiment principal doivent être constitués de brique d'argile de toutes sortes, sauf de couleurs pastel (rose, verte, etc.).

Malgré toutes dispositions contradictoires, un agrandissement du bâtiment principal ayant un (1) seul étage est autorisé aux conditions suivantes :

- que l'agrandissement soit situé dans la marge arrière et qu'il s'insère à l'intérieur de deux lignes imaginaires créées par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal ;
- que l'agrandissement soit conforme à toutes autres dispositions réglementaires applicables.

Nonobstant ce qui précède, tout projet d'agrandissement d'un (1) seul étage sur un terrain d'angle devra être soumis au règlement de P.I.I.A applicable à cette zone.».

SH-2006-62, a. 4